



Les pages n° 203 - 15 janvier 2026

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

Le présent numéro fait la part belle à la Cour de cassation, en proposant le commentaire de trois de ses arrêts.

La première décision, résumée par Marine Boreque, concerne la prescription de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré telle que prévue par l'article 88, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Notre cour suprême confirme que le délai de prescription de 3 ans ne prend cours qu'à compter du paiement effectué à la personne lésée et ce, même si l'assureur découvre l'existence d'une fraude dans le chef de l'assuré avant ce paiement.

Noé Denoncin commente pour sa part un arrêt du 2 octobre 2025, rendu en matière de bail, dans lequel la Cour de cassation écarte la possibilité pour un locataire, confronté à la présomption de responsabilité en cas d'incendie énoncée par l'article 1733 de l'ancien Code civil, de se prévaloir de la théorie de la perte d'une chance pour limiter sa prise en charge des dommages causés.

Pour ma part, j'évoque un arrêt relatif à la responsabilité des pouvoirs publics, qui est classique dans les principes qu'il rappelle mais suscite quelques interrogations dans l'application succincte qui en est faite au regard des principes de proportionnalité et de séparation des pouvoirs.

Bonne lecture !

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Responsabilité

La responsabilité aquilienne de l'État, entre opportunité et proportionnalité

Il n'est pas fréquent que la Cour de cassation admette, comme dans son arrêt du 19 septembre 2025, un moyen pris de la violation du principe de séparation des pouvoirs. Le litige concernait la légalité d'un arrêté royal prévoyant l'octroi de subsides aux zones de police dans le cadre d'un régime de pension anticipée, à la condition qu'elle soit introduite avant le 10 décembre 2016. En l'espèce, la Zone de police 5433 avait transmis sa demande à temps, sauf pour quatre agents pour lesquels elle fut introduite le 20 décembre 2016. L'État belge ayant rejeté cette seconde demande, la Zone de police l'a cité devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Alors que l'État belge avait obtenu gain de cause en première instance, la Cour d'appel de Bruxelles a, dans un arrêt du 9 septembre 2024, fait droit à la demande de la Zone de police : la sanction de la perte de subsides en raison de l'absence de respect de l'échéance était manifestement disproportionnée compte tenu notamment du fait que l'État belge disposait à la source des données dont il réclamait la communication et n'était tenu lui-même à aucun délai pour le paiement des subsides.

Sur pourvoi de l'État belge, la Cour de cassation a (...) [Lire l'article complet](#)

Jérémie VAN MEERBEECK

Professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Obligations

La perte d'une chance dans le cadre de la présomption de responsabilité du preneur en cas d'incendie du bien loué

Par un arrêt du 2 octobre 2025, la Cour de cassation s'est prononcée sur la possibilité d'appliquer la théorie de la perte d'une chance dans le cadre de la présomption de responsabilité du preneur en cas d'incendie du bien loué. Les faits de la cause impliquaient un immeuble, loué dans le cadre d'un bail commercial, qui a subi un incendie en raison d'un problème relatif à l'installation électrique d'une partie du bâtiment. En vertu de l'article 1733 de l'ancien Code civil, le preneur doit répondre de l'incendie, « à moins qu'il ne prouve que celui ci s'est déclaré sans sa faute ». Il s'agit de présumer la faute du preneur, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et le dommage subi par le bailleur. Comme indiqué dans l'arrêt commenté, ce régime n'est qu'une déclinaison particulière de l'obligation de restitution du bien loué à l'issue du bail.

Le jugement attaqué estime que le preneur n'est pas parvenu à renverser la présomption qui pèse dans son chef, et le condamne donc à réparer l'intégralité du dommage. Ce jugement précise que (...) [Lire l'article complet](#)

Noé DENONCIN

Brève

Fraude et prescription de l'action récursoire de l'assureur

L'article 88, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit que l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

La fraude au sens de cette disposition réside en la dissimulation, par (...) [Lire l'article complet](#)

Marine BOREQUE

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

[Consulter la décision](#)



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES